CDN, 08 Juillet 2011, n°016-2010

Un masseur-kinésithérapeute X est sanctionné d'un avertissement par la chambre disciplinaire de première instance pour avoir manqué à ses obligations de confraternité envers un autre masseur-kinésithérapeute Y. En l'espèce, il ne l'avait informé du contrat d'assistant collaborateur, qu'il avait conclu avec le masseur-kinésithérapeute Z, que postérieurement à la signature de ce contrat, contrairement aux stipulations de leur propre contrat d'exercice à frais communs qui prévoit l'agrément du cocontractant avant l'admission d'un nouveau membre.
Cependant, la chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance en retenant que comme les faits reprochés sont antérieurs à l'entrée en vigueur du code de déontologie, le masseur-kinésithérapeute X ne pouvait donc être légalement sanctionné sur le fondement de ce texte.